

## Conditions de vente et de livraison de NOE®

### A Conditions générales NOE

#### 1. Champ d'application

1.1 Les conditions de vente et de livraison NOE s'appliquent à toutes les livraisons et prestations, y compris futures, qui sont accomplies dans le cadre d'une relation commerciale durable et intentionnelle, cela également si les conditions NOE ne sont pas à nouveau expressément convenues pour une livraison et/ou une prestation concrète. D'autres dispositions, en particulier les conditions générales de vente du partenaire contractant, ne font pas partie intégrante du contrat, même si NOE ne s'y est pas formellement opposée.

1.2 Les conditions générales de NOE s'appliquent à l'ensemble des rapports contractuels. Les conditions particulières s'appliquent en complément et prioritairement comme suit: la partie B à la vente, la partie C à la location de coffrages, d'éléments de coffrage, d'accessoires et d'autres biens meubles et la partie D aux prestations annexes relatives aux contrats de location, d'achat et de montages.

#### 2. Offre, conclusion du contrat et fixation des prix

2.1 Les offres de NOE sont en principe émises sans engagement. NOE n'est liée par ses offres que si celles-ci sont expressément signalées comme étant contraignantes par écrit. Le cas échéant, le caractère contraignant prend fin à la date d'expiration de la période de validité indiquée dans l'offre.

2.2 Un contrat n'est conclu que lorsque le partenaire contractuel a accepté l'offre de NOE par écrit et a ainsi approuvé simultanément les conditions de vente et de livraison. Cela a lieu par contresignature de l'offre soumise par NOE ou par confirmation écrite par le partenaire contractuel.

2.3 Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale respectivement applicable. Sauf disposition contraire ci-après, tous les prix s'entendent frais d'emballage, de transport, d'assurance et de montage en sus. Le partenaire contractuel prend en charge les éventuels droits de douane, frais, taxes et autres redevances publiques.

2.4 Si les prix du matériel et des matières premières, les salaires et traitements ou les coûts de production augmentent entre la conclusion du contrat et la livraison, NOE est en droit de majorer les prix convenus en fonction de l'augmentation, en tenant compte d'une éventuelle réduction des prix d'autres groupes de coûts. Sur demande, NOE est tenue de fournir au partenaire contractuel la preuve des facteurs d'ajustement des prix et de leur augmentation concrète.

2.5 Les accords individuels conclus avec le partenaire contractuel dans un cas particulier (y compris les conventions annexes, les compléments et les modifications) prévalent toujours sur les conditions de vente de NOE. Un contrat écrit ou la confirmation écrite de NOE sont déterminants quant au contenu de tels accords.

#### 3. Livraison

3.1 Les délais et dates de livraison ne sont contraignants que s'ils ont été expressément convenus par écrit.

3.2 Les obligations de livraison de NOE sont conditionnées à une livraison à NOE elle-même en bonne et due forme et dans les délais.

3.3 Dans la mesure où la prestation de service de NOE est compliquée ou retardée en raison d'un cas de force majeure et d'autres circonstances qui ne relèvent pas du domaine de responsabilité de NOE, les délais sont prolongés et les dates sont reportées en fonction des effets des circonstances particulières, plus un temps de redémarrage raisonnable. Les autres circonstances comprennent notamment les arrêts de travail, les grèves, les lock-out, les interdictions d'État, les difficultés énergétiques et de transport et les perturbations opérationnelles.

3.4 La livraison s'effectue départ entrepôt NOE. À la demande et aux frais du partenaire contractuel, l'objet du contrat sera envoyé vers un autre lieu de destination. Le partenaire contractuel supporte le risque de perte fortuite et de détérioration accidentelle de l'objet du contrat, ainsi que le risque de retard à partir de la remise au transitaire, au transporteur ou au partenaire contractuel lui-même. Le mode d'expédition et l'emballage, tels que par exemple les caisses grillagées, les palettes d'empilage, les conteneurs de transport, etc. peuvent être sélectionnés par NOE en tenant compte des intérêts du partenaire contractuel.

3.5 Si le partenaire contractuel n'enlève pas les biens contractuels commandés à une date d'enlèvement convenue, il est en demeure du créancier sans autre demande. Outre le transfert des risques selon l'art. 185 CO, à partir de cette date le partenaire contractuel est tenu de supporter les frais supplémentaires nécessaires, en particulier les frais de stockage (art. 91 CO).

#### 4. Compensation, droits de rétention et cession

4.1 Une compensation n'est possible qu'avec des créances juridiquement incontestables ou reconnues par NOE.

4.2 Le partenaire contractuel ne dispose d'aucun droit de rétention, sauf si la contre-créance sur laquelle est basé le droit de rétention a été constatée sous forme juridiquement valable ou a été reconnue par NOE.

4.3 Le partenaire contractuel ne peut céder des préentions à l'encontre de NOE – quelle que soit leur nature – qu'avec le consentement écrit de NOE.

#### 5. Propriétés de l'objet du contrat

Les propriétés particulières de l'objet du contrat ne sont garanties que si elles ont été expressément confirmées par NOE.

#### 6. Plans de coffrage, documents techniques

Dans la mesure où NOE élabore des plans de coffrage ou d'autres documents techniques ou émet des propositions pour l'exécution des coffrages et des plans de coffrage, NOE se réserve le droit de facturer les frais occasionnés à ce titre. Les tarifs

horaires respectivement valables sont indiqués dans la liste des prix des prestations de service NOE (élaboration d'un projet) dans la version en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Tous les documents et projets mis à disposition par NOE en pareil cas doivent être soigneusement vérifiés par le partenaire contractuel dans chaque cas individuel. Le partenaire contractuel reste responsable du respect de toutes les lois, ordonnances et réglementations de sécurité et de prévention des accidents déterminantes en la matière.

#### 7. Autres dispositions

7.1 La reproduction ou l'imitation d'articles fournis par NOE n'est autorisée ni pour ses propres besoins ni à des fins commerciales sans le consentement exprès de NOE. Cette disposition s'applique également en l'absence de propriété industrielle (brevets, modèles d'utilité, etc.) pour ces articles.

7.2 NOE se réserve les droits de propriété et les droits d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents. Les documents écrits expressément désignés comme étant «confidentiels» ne doivent pas être transmis à des tiers.

#### 8. Droit applicable, lieu d'exécution et for

8.1 Les relations juridiques entre NOE et le partenaire contractuel sont jugées exclusivement selon le droit suisse à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises.

8.2 Oensingen est le lieu d'exécution.

8.3 Le for exclusif pour tous les litiges résultant du contrat est Oensingen.

#### 9. Caractère contraignant de la version allemande

La version allemande des conditions de vente et de livraison de NOE fait foi. La version française est une traduction réalisée à titre purement informatif.

### B Conditions particulières de NOE applicables à la vente

Les dispositions ci-après prévalent sur les conditions générales de vente de NOE (partie A) dans le domaine de la vente de coffrages, d'éléments de coffrage, d'accessoires et d'autres biens meubles.

#### 1. Conditions de paiement

Les factures sont dues 30 jours après la date de facturation. Si le paiement est effectué en espèces ou par virement bancaire dans les 10 jours qui suivent la date de facturation, un escompte de 2 % est accordée sur la seule valeur de la marchandise. Aucun escompte n'est accordé sur les prestations de planification et les montages.

#### 2. Intérêts moratoires

Si les délais de paiement sont dépassés, NOE est en droit de réclamer des intérêts moratoires de 5 % par an à compter de la date d'échéance de la créance (art. 104, al. 1 CO).

3. Livraisons partielles  
NOE est en droit de procéder à des livraisons partielles.
4. Dommages et intérêts en cas de rétractation en raison d'un comportement du partenaire contractuel (ci-après également dénommé «acheteur») contraire au devoir  
Si NOE dénonce le contrat en raison du non-respect d'une obligation de paiement ou d'un comportement de l'acheteur contraire à ses devoirs ou si NOE reprend l'objet de la vente pour d'autres raisons en vertu de la réserve de propriété, NOE peut réclamer les dommages et intérêts suivants – sans préjudice de la possibilité de réclamer des dommages-intérêts plus importants et sauf si le partenaire contractuel peut prouver que le dommage était moindre: 15 % du prix d'achat lors d'une restitution au cours du premier mois de la cession du bien pour utilisation, 7,5 % du prix d'achat pour chaque mois supplémentaire, au maximum toutefois 70 % au total du prix d'achat, 100 % au total du prix d'achat en cas de fabrications spéciales, 1/30e du forfait par jour calendaire pour les mois incomplets à partir du deuxième mois de cession du bien pour utilisation.
5. Acceptation de la chose achetée
  - 5.1 La chose achetée doit être acceptée par l'acheteur, y compris si elle présente des défauts mineurs.
  - 5.2 L'acheteur est tenu de vérifier l'état de la chose achetée dès sa remise et signaler immédiatement tout défaut apparent. Le devoir de vérifier l'état de la chose et de signaler les défauts relève de l'art. 201 CO.
6. Réserve de propriété
  - 6.1 NOE se réserve la propriété de ses livraisons jusqu'au paiement intégral des factures et est autorisée à faire procéder à l'inscription de la réserve dans le registre concerné. L'acheteur déclare son consentement formel à l'inscription de la réserve de propriété dans le registre de réserve de propriété. Les frais d'inscription sont à la charge de l'acheteur.
  - 6.2 En cas de revente, même une fois la chose installée, la créance sur le prix d'achat est réputée avoir été cédée à NOE. La marchandise soumise à la réserve de propriété ne peut être ni mise en gage, ni transférée à titre de garantie.
  - 6.3 NOE se réserve par ailleurs le droit de céder tout ou partie de ses factures.
  - 6.4 Si la situation d'un client se dégrade sensiblement pendant la durée d'une commande, NOE a le droit de subordonner ses prestations à la constitution de sûretés. À défaut, NOE est en droit de dénoncer le contrat et de faire valoir le dommage qui en résulte.
  - 6.5 L'acheteur est tenu de traiter la marchandise avec soin tant que la propriété ne lui a pas été transférée. Il est en particulier tenu de l'assurer suffisamment et à ses propres frais contre le vol, les incendies et les dégâts des eaux aux prix du neuf conformément à la liste des prix de NOE pour pièces neuves en vigueur à la date de la conclusion du contrat et de fournir la preuve de la conclusion et de l'étendue de l'assurance à la demande de NOE. Sur demande, l'acheteur est tenu de céder à NOE les prétentions à l'encontre de son assurance en cas de dommage. Si des travaux d'entretien doivent être effectués, l'acheteur est tenu de les réaliser en temps utile à ses propres frais.
  - 6.6 Si l'acheteur ne respecte pas le contrat, en particulier si le prix d'achat exigible n'est pas payé, NOE est en droit de dénoncer le contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété. La demande de restitution de la marchandise n'équivaut pas à une résolution; NOE est en droit d'exiger la restitution de la marchandise et de se réserver la possibilité d'une résolution. NOE est expressément autorisée à accéder au chantier de construction pour récupérer les marchandises si elle a antérieurement vainement fixé un délai raisonnable de restitution à l'acheteur. L'existence du consentement du propriétaire foncier/maître d'ouvrage est expressément garantie.

7. Garantie
  - 7.1 Lors de la vente de marchandises neuves, NOE confère une garantie pour un délai de 24 mois à compter du transfert des risques conformément aux conditions ci-après. L'acheteur renonce à la garantie légale à quelque titre juridique que ce soit.
  - 7.2 L'acheteur est tenu de vérifier la livraison dans les huit jours ouvrables après réception et notifier par écrit les défauts apparents. Les vices cachés doivent être signalés par écrit dans les huit jours ouvrables qui suivent leur découverte. À défaut, les marchandises sont considérées comme approuvées.
  - 7.3 NOE doit disposer du temps et de la possibilité nécessaires pour remédier aux défauts, faute de quoi elle est libérée de la garantie.
  - 7.4 La garantie ne s'étend pas à l'usure naturelle ou aux dommages qui surviennent après le transfert des risques (et) à la suite d'une manipulation incorrecte ou négligente, d'une sollicitation excessive, de ressources inappropriées, d'erreurs logicielles non reproductibles, etc.
  - 7.5 En aucun cas l'acheteur ne peut prétendre à une indemnisation pour les dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de la livraison lui-même, tels que notamment la perte de production, la perte d'utilisation, la perte de commandes, le manque à gagner, ainsi que d'autres dommages indirects et directs. Cette clause de non-responsabilité ne s'applique pas à des actes intentionnels illicites ou à une négligence grave de la part du fournisseur. Les frais à indemniser conformément à l'art. 191, al. 1 CO sont limités au prix d'achat.
  - 7.6 Lors de la vente de marchandises d'occasion, toute garantie est exclue, sauf en cas de défaut frauduleusement dissimulé par NOE.

## C Conditions particulières NOE applicables à la location

Concernant la location de coffrages, d'éléments de coffrage, d'accessoires et d'autres biens meubles, les dispositions ci-après prévalent sur les conditions générales de NOE (partie A):

1. Bail
  - 1.1 L'ampleur de la surface à coffrer, la date à laquelle la surface à coffrer doit être achevée et la planification du cycle deviennent des parties contraignantes du contrat de location uniquement si elles sont prescrites par le partenaire contractuel (ci-après également dénommé «locataire») et expressément confirmées par NOE. Ces informations doivent être fournies par le locataire avant la conclusion du contrat notamment sous forme de présentation des plans d'exécution, du plan du déroulement et du calendrier (calendrier de construction).
  - 1.2 NOE peut remplacer les éléments proposés par d'autres éléments qui remplissent le même objectif.
  - 1.3 Les bois équarris, les revêtements de coffrage en bois et les petites pièces telles que vis, clous, etc. doivent être fournis par le maître d'œuvre ou sont facturés aux locataires aux prix de vente respectivement en vigueur de NOE.
  - 1.4 Pour les instructions et le montage, NOE propose au locataire, sur demande et après accord préalable convenu en temps utile, le recours à un coffreur-spécialisé-contre-maître conformément aux conditions relatives aux prestations annexes et au montage (cf. partie D).
2. État de la chose louée
  - 2.1 Les objets en location sont généralement des objets déjà utilisés.
  - 2.2 Dans la mesure où le matériel loué doit répondre à des exigences ou propriétés particulières, celles-ci ne font partie intégrante du contrat que si cela a été expressément convenu. Les exigences et propriétés particulières se rapportent, par exemple, à du matériel de location dédié à la production d'un béton apparent d'une certaine qualité ou utilisé dans le cadre d'un travail en équipes ou susceptible d'être exposé à la vapeur et à d'autres sollici-

tations inhabituelles.

3. Utilisation du coffrage de location
  - 3.1 Les dispositions des instructions de montage et d'utilisation de NOE ainsi que les lois applicables à la sécurité au travail dans leur version respectivement en vigueur, telles que notamment l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), l'ordonnance 3 sur le droit du travail (Hygiène, OLT 3), ainsi que l'assurance-accidents suisse (SUVA), doivent être respectées par le locataire. Les instructions de montage et d'utilisation peuvent être téléchargées sur [www.noe.ch](http://www.noe.ch) ou peuvent être demandées à tout moment gratuitement par fax au +41 62 834 3329 ou par e-mail à [info@noe.ch](mailto:info@noe.ch).
  - 3.2 Le locataire s'engage à traiter le matériel loué avec soin, à le stocker correctement et professionnellement, et à prendre toutes les mesures destinées à préserver la valeur et l'aptitude à être utilisé du matériel loué. Le matériel de location est conçu pour une utilisation normale de 8 à 9 heures par jour. Pour un travail en équipes, la production de vapeur et d'autres sollicitations inhabituelles entraînant une usure élevée, le locataire est tenu de demander immédiatement le consentement écrit de NOE avant la première utilisation du matériel loué.
  - 3.3 Le locataire est tenu de surveiller en continu le matériel loué sur le lieu d'utilisation et d'isoler les éléments défectueux.
  - 3.4 Le locataire est tenu de protéger soigneusement le matériel de location contre le vol. En cas de vol, le locataire est tenu d'en informer immédiatement NOE ainsi que les forces de l'ordre compétentes par écrit. Une copie de la plainte déposée à la police doit être envoyée immédiatement à NOE.
  - 3.5 Les coffrages de location et autres matériels loués ne doivent être ni sous-loués ni prêtés à des tiers, et aucune mise à la disposition, quelle qu'elle soit, en faveur de tiers ou au détriment de NOE n'est autorisée, sauf si NOE a donné son accord. L'utilisation du coffrage par un sous-traitant du locataire ne requiert pas de consentement au sens de la phrase précédente.
  - 3.6 L'accord explicite de NOE est requis pour tout déplacement du matériel loué sur un chantier autre que celui spécifié dans le contrat de location.
4. Prestations annexes  
Le locataire peut commander des prestations supplémentaires auprès de NOE. Celles-ci comprennent par exemple: des services d'ingénierie sous forme de calculs statiques ou de planification de coffrages, des services de transport et de logistique, les réparations suite à des dommages causés par une manipulation incorrecte du matériel de coffrage, pendant le nettoyage et lors du retour du matériel de coffrage. Les coûts des prestations annexes sont à la charge du locataire.
5. Prix, durée de location, modalités de paiement, caution
  - 5.1 Sauf accord contraire, la liste des prix de NOE dans sa version respectivement en vigueur à la date de la conclusion du contrat s'applique à la location et à la rémunération des prestations annexes.
  - 5.2 Les factures de location sont dues 30 jours après la date de facturation.
  - 5.3 Aucun escompte n'est accordé sur les factures de location.
  - 5.4 Sauf accord contraire, la durée minimale de location est d'un mois, un mois étant considéré comme comprenant de 30 jours pour de la détermination du tarif de location applicable à des jours calendaires.
  - 5.5 La période de location commence le jour auquel le matériel loué quitte l'entrepôt de NOE et prend fin lorsqu'il retourne à l'entrepôt de location convenu contractuellement. Dans le cas d'un matériel loué devant être monté au préalable sur le chantier par NOE, la période de location commence au début de la période de montage à convenir dans le contrat de location, dans la mesure où elle est raisonnable.

- 5.6 La livraison du matériel loué peut être subordonnée au dépôt d'une caution par le locataire. Lors de créances à l'encontre du locataire pendant ou après la fin des rapports de location, NOE est en droit d'avoir recours à la caution.
6. Risque inhérent à l'utilisation  
Le locataire assume le risque inhérent à l'utilisation du coffrage loué. NOE n'est pas responsable de l'utilisation incorrecte du matériel loué.
7. Livraison
- 7.1 Le locataire prend en charge les frais d'expédition, de transport, d'emballage et de déchargement. De plus, le locataire assume les frais afférents au délai d'attente lors du chargement et du déchargement sur le chantier s'ils dépassent deux heures, sauf si les délais d'attente ne lui sont pas imputables.
- 7.2 Le matériel loué doit être réceptionné par le locataire, sauf s'il présente des défauts importants.
- 7.3 Après la livraison, dans la mesure où cela est d'usage conformément le cours normal des affaires, le locataire est tenu d'examiner l'intégralité et la fonctionnalité du matériel loué et, si un défaut devient apparent, en informer immédiatement NOE par écrit. À défaut d'une notification par le locataire, la marchandise est réputée avoir été approuvée, sauf si le défaut n'était pas apparent lors de l'inspection.
- 7.4 Si un tel défaut non apparent lors de l'inspection est constaté par la suite, la notification doit être faite immédiatement après sa découverte; dans le cas contraire, la marchandise est également considérée comme approuvée, y compris en considération de ce défaut.
- 7.5 L'envoi de la notification en temps opportun suffit à la préservation des droits du locataire. Si NOE a frauduleusement dissimulé un défaut, elle ne peut pas invoquer les dispositions ci-dessus.
8. Restitution
- 8.1 La restitution du matériel loué a lieu aux frais et risques du locataire. L'assurance transport est fournie uniquement sur demande expresse et aux frais du locataire.
- 8.2. Le locataire est tenu de restituer le matériel loué dans son intégralité, dans son état technique d'origine, sans dommage au-delà de l'usure normale, dans un état propre et réutilisable, démonté, regroupé par taille, palettisé et/ou adapté au déchargement avec un chariot élévateur.
- 8.3 Le matériel de location inutilisable ou perdu doit être remplacé par le locataire dans le cadre des prescriptions légales. Le matériel loué qui ne peut plus être réparé à des coûts raisonnables est considéré comme inutilisable. Dans les conditions de la phrase 1, le locataire doit également supporter les frais d'élimination des pièces de rebut, par exemple les supports découpés.
- 8.4 Sauf convention contraire expresse lors de la conclusion du contrat, le locataire est tenu de retourner le matériel loué à l'entrepôt convenu. L'article 7.1 s'applique par analogie au retour du matériel loué.
- 8.5 Il incombe au locataire de prouver que le matériel loué a été intégralement restitué. En cas d'association de ses propres appareils aux objets loués, le locataire supporte la charge de la preuve quant aux appareils mélangés qui sont respectivement des matériels de location et ses propres appareils. En cas de doute, NOE a le droit de désigner et de choisir parmi les objets mélangés ceux qui doivent être considérés comme loués et de demander leur restitution à la fin du contrat de location.
- 8.6 Si le matériel loué n'est pas retourné ou s'il est restitué endommagé ou sous forme irréparable, NOE facture les pièces manquantes ainsi que les pièces endommagées conformément à la liste des prix NOE pour pièces neuves en vigueur à la date de la conclusion du contrat, avec une déduction de 15 %. Si dues, les factures sont échues 30 jours après la date de facturation.
9. Nettoyage et endommagement
- 9.1 Si le nettoyage est effectué par le locataire avant la restitution du coffrage de location, il doit être réalisé intégralement et avec soin.
- 9.2 L'usure causée dans le cadre d'une utilisation correcte est prise en compte dans le prix de la location. Les endommagements du coffrage dus à un non-respect de ses devoirs par le locataire sont exclus. On entend ici par dommages notamment les percées, des incisions ou les alésages réalisés dans la peau des coffrages-cadres et des coffrages d'éléments. Le locataire prend en charge les frais de réparation ou de nettoyage sauf si les dommages ne lui sont pas imputables. Si dues, les factures sont échues 30 jours après la date de facturation.
- 9.3 Du fait de la nécessité de disposer de compétences techniques et spécialisées, les réparations doivent être effectuées uniquement par NOE.
10. Marquage
- 10.1 NOE est en droit d'apposer sur le matériel loué des publicités de taille appropriée pour son entreprise et ses produits.
- 10.2 La pose de publicités pour le locataire ou pour des tiers, notamment pour le maître d'ouvrage, nécessite l'accord écrit préalable de NOE dans la mesure où cela implique une intervention substantielle sur le matériel loué.
- 10.3 Le locataire prend en charge les frais de publicité pour lui-même ou pour des tiers.
11. Résiliation extraordinaire
- 11.1 NOE a le droit de procéder à tout moment à une résiliation extraordinaire du contrat de location pour motif important dans un délai de trois jours au sens de l'art. 266f CO. Il y a notamment motif important au sens de la phrase précédente si:
- 11.1.1 le locataire a plus de 10 jours de retard dans le paiement d'un loyer mensuel complet, ou
- 11.1.2 une procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine du locataire est demandée ou ouverte, les droits de l'administrateur d'insolvabilité n'étant pas affectés, ou
- 11.1.3 le locataire continue de ne pas utiliser le matériel loué conformément au contrat malgré un avertissement.
- 11.2 Le locataire prend en charge les frais afférents à une reprise. Il est d'ores et déjà fait opposition à une utilisation ultérieure en cas de résiliation. Une prolongation des rapports locatifs est exclue.
12. Gestion du contrat résilié
- 12.1 Après une résiliation pour l'un des motifs mentionnés à l'al. 11.1, NOE est expressément en droit d'accéder au chantier pour récupérer le matériel loué. Le locataire garantit le consentement du propriétaire foncier/maître d'ouvrage.
- 12.2 Le locataire n'est pas autorisé à utiliser la chose louée après la fin de la période de location. Si le locataire continue d'utiliser la chose louée, NOE est en droit de réclamer à son encontre des frais et une indemnité d'utilisation se montant au minimum au loyer contractuellement convenu.
13. Assurance
- Le locataire est tenu d'assurer suffisamment et à ses propres frais la chose louée contre le vol, les incendies et les dégâts des eaux au prix du neuf conformément à la liste des prix de NOE pour pièces neuves en vigueur à la date de la conclusion du contrat et de fournir la preuve de la souscription et de l'étendue de l'assurance à la demande de NOE.
- 13.2 Sur demande, l'acheteur est tenu de céder à NOE les prétentions à l'encontre de son assurance en cas de dommage.
- D Conditions particulières NOE applicables aux prestations annexes et montages
1. Terminologie
- On entend par prestations annexes les services d'ingénierie proposés sous forme de calculs statiques ou de planification de coffrages, les services de transport et de logistique, les réparations suite à des dommages causés par une manipulation incorrecte du matériel de coffrage et le nettoyage
- lors du retour du matériel de coffrage. Le partenaire contractuel (ci-après également dénommé le «client») prend en charge les frais de prestations annexes, de montage et de démontage.
2. Plans de montage
- 2.1 Si le montage préalable doit être effectué, le client reçoit les plans de montage – dans un délai raisonnable et dans le respect des intérêts de NOE et du client – avant le début du montage préalable.
- 2.2 Les plans de montage de NOE doivent être conformes aux règles techniques reconnues.
- 2.3 Le client est tenu de vérifier l'exactitude de ces plans de montage dans un délai raisonnable. Il doit contresigner ces plans immédiatement après examen, les retourner à NOE pour validation ou informer NOE immédiatement par écrit si les plans de montage doivent être modifiés comme il l'entend. À défaut de notification des demandes de modification ou de validation, les plans sont considérés comme approuvés.
3. Coffreur spécialisé - contremaître,
- 3.1 La demande d'intervention d'un coffreur spécialisé – contremaître de coffrage doit être émise le plus tôt possible, au plus tard toutefois une semaine avant le début des travaux de coffrage.
- 3.2 Le travail effectué ainsi que les heures de déplacement et d'attente occasionnées doivent être confirmés et signés par coffreur spécialisé- contremaître, sur le formulaire « Justificatif des frais de montage » et/ou sur le formulaire de rapport.
4. Réception
- 4.1 Une réception a lieu immédiatement après l'achèvement des travaux de montage et la notification d'achèvement par NOE. La réception se fait sur le lieu du montage.
- 4.2 Un procès-verbal de réception doit être établi et signé par le client et NOE.
- 4.3 Si le client ne respecte pas la date de réception convenue, les travaux de montage sont réputés acceptés dans la mesure où ils sont exempts de défauts. Les défauts insignifiants ne sont pas pris en considération.
5. Obligations du client
- 5.1 Le client est tenu de prendre en charge à ses frais les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens sur le lieu de montage.
- 5.2 Le client n'assume pas la responsabilité des dommages qui ne lui sont pas imputables.
- 5.3 Le client doit fournir gratuitement les outils et les raccordements nécessaires au montage ainsi qu'un éclairage adéquat, créer les conditions de travail nécessaires au respect des règles de sécurité et obtenir les autorisations et permis éventuellement nécessaires en temps utile.
6. Travaux de montage et de démontage
- 6.1 Le client supporte les éventuels frais de transport ou d'utilisation des machines (grues, etc.). De plus, le client supporte les frais de déplacement et d'hébergement de NOE, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables. Les dispositions suivantes s'appliquent respectivement aux frais:
- 6.1.1 Oensingen est le point de départ pour le calcul des frais de déplacement.
- 6.1.2 Si le personnel de NOE séjourne durant plus d'une semaine à proximité immédiate du lieu de montage, le client s'engage à payer un voyage hebdomadaire jusqu'à son domicile familial ou, s'il reste sur les lieux, à rembourser les frais d'hébergement et à verser une indemnité.
- 6.1.3 Si le lieu du montage est situé à plus de 150 km d'Oensingen, les réglementations particulières suivantes sont convenues pour le voyage jusqu'au domicile familial:
- 6.1.3.1 Le tarif de facturation pour une heure de travail, de déplacement ou d'attente est indiqué sur la liste des prix des prestations de service de NOE (travaux de montage et de démontage) dans sa version respectivement en vigueur.

- 6.1.3.2 L'indemnité par jour d'absence est indiquée sur la liste des prix des prestations de service de NOE (travaux de montage et de démontage) dans sa version respectivement en vigueur.
  - 6.1.3.3 Les frais par kilomètre parcouru (aller-retour depuis Oensingen) sont indiqués sur la liste des prix des prestations de service de NOE (travaux de montage et de démontage) dans sa version respectivement en vigueur.
  - 6.1.3.4 Les autres frais seront remboursés sur justificatif.
- 6.2. Les frais ci-dessus sont facturés après l'achèvement des travaux de montage et viennent à échéance 10 jours après la date de facturation. Si le travail s'étend sur une période de plus d'un mois, des factures intermédiaires mensuelles peuvent être établies.
- 6.3 Les matériaux et les outils doivent être apportés sur le chantier avant l'arrivée des monteurs et tous les travaux préparatoires doivent être terminés afin que le montage puisse commencer immédiatement et se poursuivre sans encombre. Durant le montage, le personnel auxiliaire et l'équipement nécessaire à un montage fluide doivent être mis à la disposition des monteurs.
- 7. Débours supplémentaires
  - 7.1 Si les travaux de montage sont interrompus en raison de circonstances architectoniques, de l'organisation du chantier ou d'une autre intervention du client, il incombe au client de supporter les frais supplémentaires nécessaires.
  - 7.2 Il en va de même des frais supplémentaires qui vont au-delà de la commande passée, notamment pour les montages et prestations modifiés ainsi que pour d'autres complications imprévisibles qui relèvent du domaine de responsabilité du client.
- 8. Modalités de paiement

Le règlement applicable au loyer (cf. 5.2) s'applique par analogie aux modalités de paiement.
- 9. Prestations d'ingénierie et de statique

Le client supporte les coûts des prestations de calcul statique et de planification.